

EVOLUTION DES RÈGLES D'ASSURANCE CHÔMAGE

Impact des évolutions au 1^{er} avril 2021

12 novembre 2020

Unédic

SOMMAIRE

Contexte économique et perspectives

Effets de la réforme au 1^{er} avril 2020 : effets financiers et sur les personnes

« Année blanche » pour les intermittents du spectacle

CONTEXTE ÉCONOMIQUE

et perspectives

UN CONTEXTE INÉDIT

- ▶ **Une crise économique sans précédent** : mise à l'arrêt « volontaire » et soudaine d'une partie de l'économie
- ▶ **Chute historique du PIB : -9,5 % en 2020 selon le Consensus des économistes (oct.)**
- ▶ **Aides aux entreprises, aux salariés et aux chômeurs d'une grande ampleur**
 - **Activité partielle, report de cotisations et exonérations, prêts, prolongation de droit...**
- ▶ **L'économie et les secteurs d'activité affectés de diverses façons :**
 - Baisse brutale de l'activité
 - Recours important à l'**activité partielle** et extension du champ des employeurs concernés
 - Recours important en valeur absolue / en proportion des salariés concernés
 - **Baisse / report des embauches** en contrat à durée limitée comme en CDI
 - Forte baisse des entrées en contrats courts
 - Corollaire : baisse des offres d'emploi pour certains métiers
 - Hausse du chômage et du **chômage indemnisé**

IMPACT SECTORIEL DE LA CRISE COVID -> DE FORTES DISPARITÉS ENTRE SECTEURS

Poids des secteurs dans l'économie, perte d'activité observée au 2^{ème} trimestre 2020 et perte d'activité prévue au 3^{ème} trimestre 2020 (en écart au niveau d'avant crise), par secteur

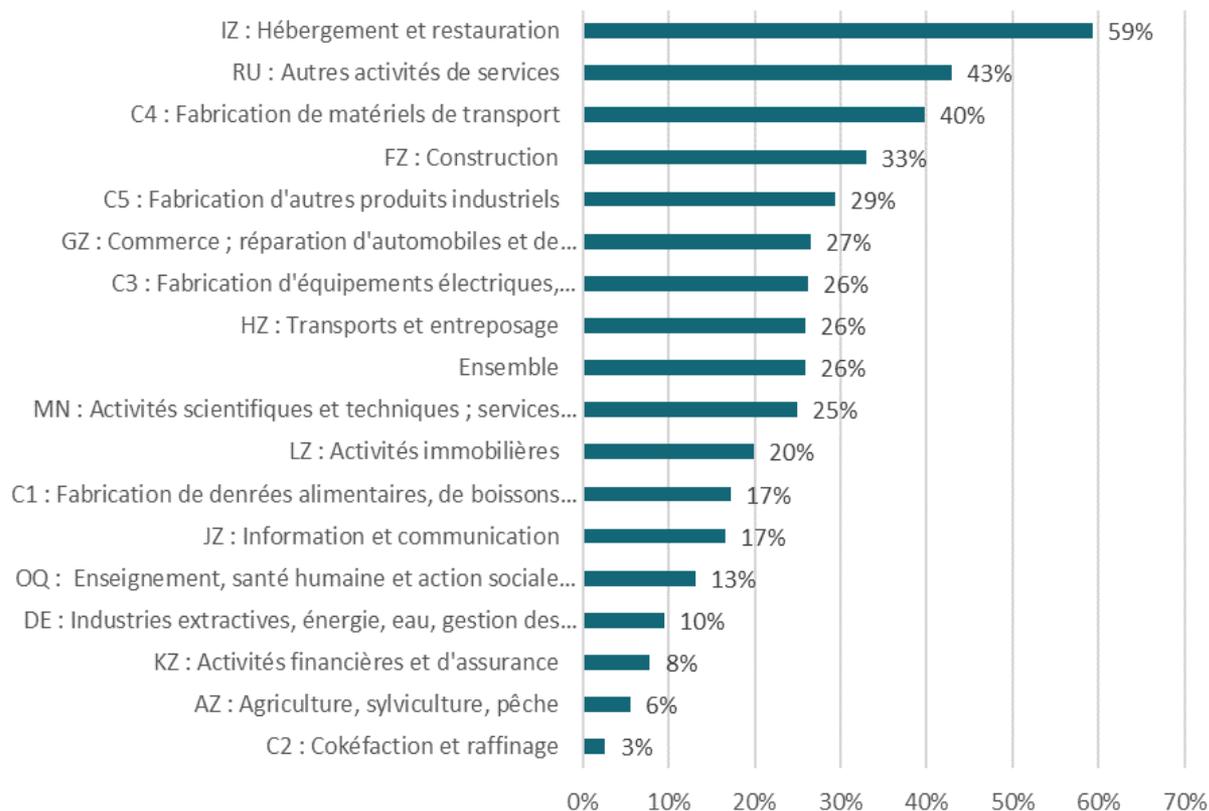
Branches	Part dans le PIB (en %)	Perte d'activité au deuxième trimestre 2020 (en %)	Perte d'activité au troisième trimestre 2020 (en %)
Agriculture, sylviculture et pêche	2	-6	-3
Industrie	14	-23	-6
Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac	2	-9	-3
Cokéfaction et raffinage	0	-1	-1
Fabrication d'équipements électriques, électroniques, informatiques ; fabrication de machines	1	-23	-4
Fabrication de matériels de transport	1	-50	-19
Fabrication d'autres produits industriels	6	-25	-6
Industries extractives, énergie, eau, gestion des déchets et dépollution	2	-15	-5
Construction	6	-32	-5
Services principalement marchands	56	-17	-7
Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	10	-20	-4
Transports et entreposage	5	-28	-19
Hébergement et restauration	3	-53	-22
Information et communication	5	-9	-4
Activités financières et d'assurance	4	-8	-3
Activités immobilières	13	-3	0
Activités scientifiques et techniques ; services administratifs et de soutien	14	-19	-8
Autres activités de services	3	-36	-16
Services principalement non marchands	22	-17	-3
Total	100	-19	-5

Source : Insee, note de conjoncture du 6 octobre 2020

Lecture : au 3^{ème} trimestre 2020, l'activité économique serait en retrait de 5 % par rapport au 4^{ème} trimestre 2019. Dans le secteur « transports et entreposage », qui représente 5 % du PIB total, la perte d'activité est estimée à -28 % au 2^{ème} trimestre et serait de -19 % au 3^{ème} trimestre.

EN MOYENNE, ENVIRON 25 % DES SALARIÉS DU PRIVÉ ONT ÉTÉ MIS EN ACTIVITÉ PARTIELLE ENTRE MARS ET AOUT 2020

Part des salariés du privé de chaque secteur mis en activité partielle entre mars et août 2020 (en %)

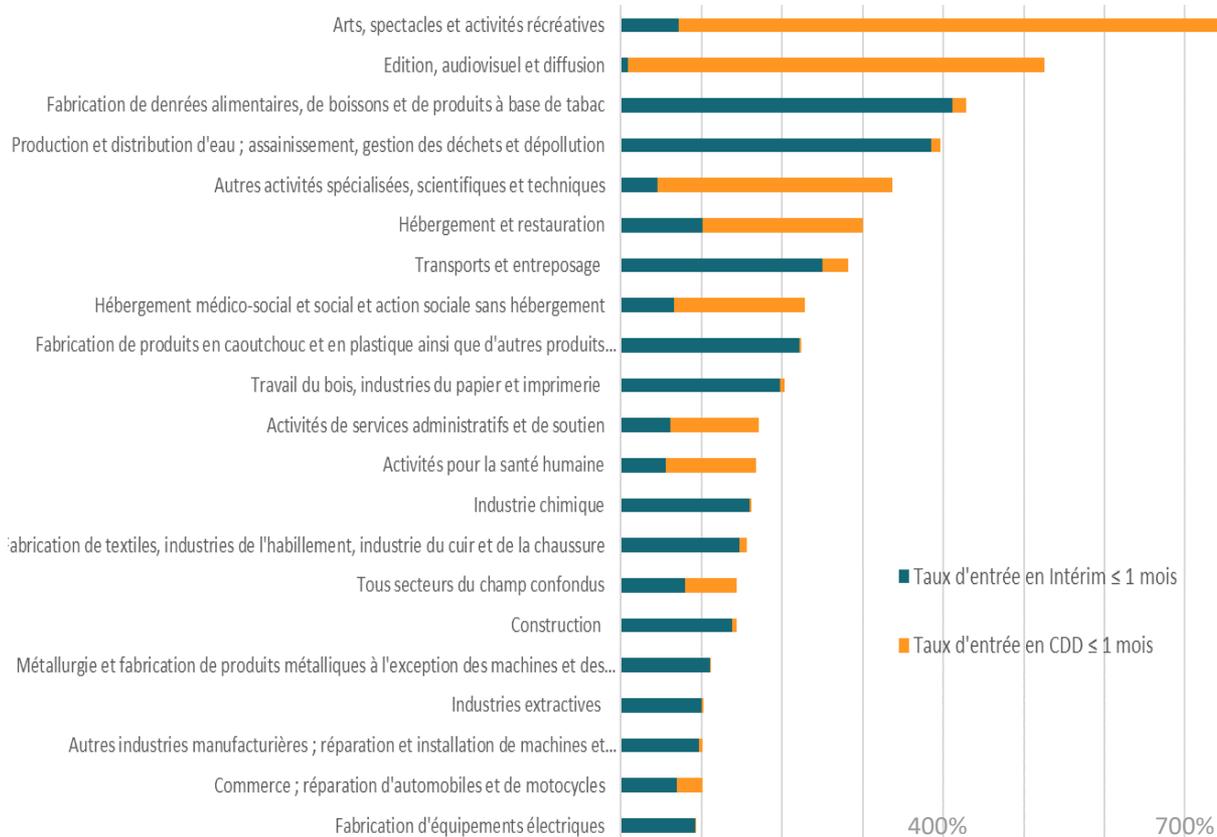


Sources : ASP, Extranet Activité partielle, données au 15 octobre 2020, Acoess pour les effectifs salariés du secteur privé au T1-2020 (sauf pour l'agriculture : effectifs salariés du privé estimations au T1-2020, Insee, Dares, Acoess) ; calculs Unédic

Champ : données d'activité partielle retraitées des doublons et avenants, tous motifs confondus, hors particuliers employeurs (secteur TZ) et activités extraterritoriales (secteur UZ)

LES SECTEURS RECOURANT LE PLUS AUX CONTRATS COURTS ONT AUSSI LA PLUS FORTE BAISSE DES ENTRÉES

Taux d'entrée en contrats de durée ≤ 1 mois (intérim et CDD) Taux moyen sur la période 2^{ème} trimestre 2019 - 2^{ème} trimestre 2020



Évolution par rapport à 2015

Les secteurs qui ont la plus forte baisse (en valeur absolue) de leur taux d'entrée en contrats :

- « Autres activités spécialisées scientifiques et techniques »
- « Arts, spectacles et activités récréatives »

5 autres secteurs ont également une forte baisse :

- « Activités immobilières »,
- « Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques »,
- « Hébergement et restauration »,
- « Edition, audiovisuel et diffusion »
- et « Travail du bois, industries du papier et imprimerie »

Les secteurs qui ont la plus forte augmentation (en valeur absolue) de leur taux d'entrée en contrats courts :

- « Hébergement médico-social et social et action sociale sans hébergement »
- « Activités pour la santé humaine »

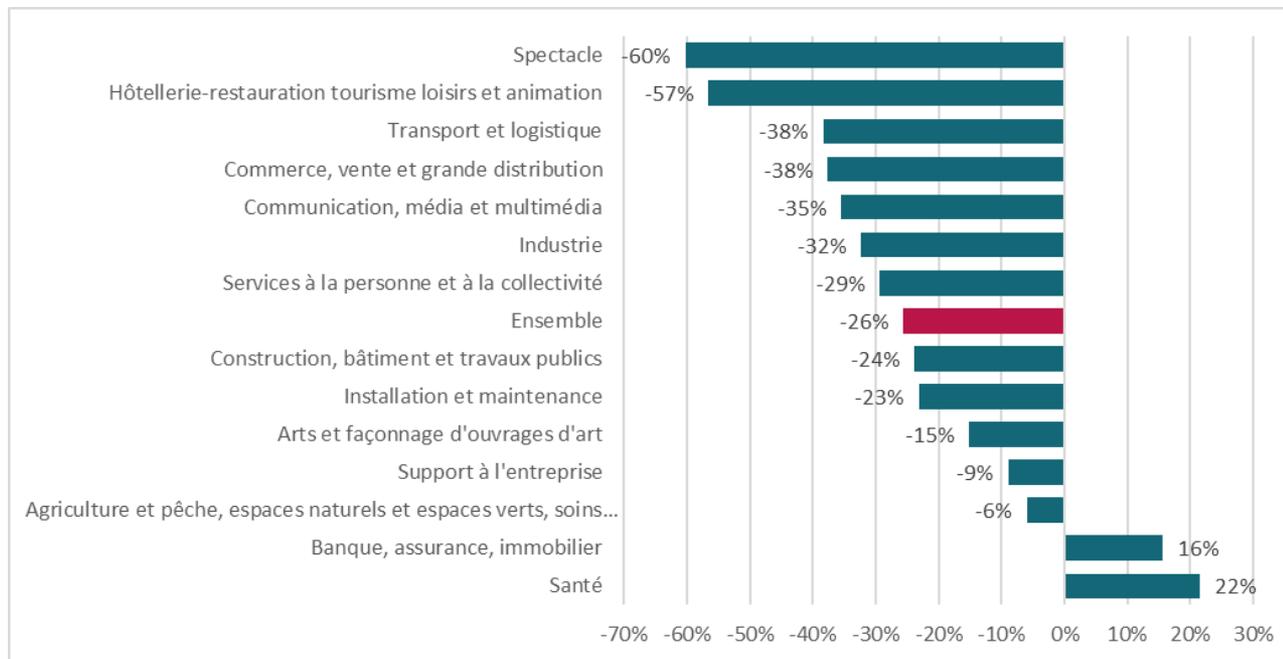
Sources : ACOSS, DARES (nombre d'intérimaires), ACOSS DPAE (ACOSS Stat 312 – données brute) – calculs Unédic.
Champ : établissements affiliés à l'Assurance chômage, y compris secteur public adhérent fin 2015, France métropolitaine, hors secteurs « Agriculture, sylviculture et pêche » car l'effectif est incomplet dans les données ACOSS et « Autres activités de service ». Embauches en CDD et mission d'intérim de 31 jours ou moins dans le 2nd semestre 2019 et le 1^{er} semestre 2020.
Lecture : dans le secteur des « Arts et spectacles et activités récréatives », le nombre de missions d'intérim et de CDD de moins d'un mois représente environ 750 % de leur effectif salarié moyen sur l'année.

Rappel
Taux d'entrée
= nombre de contrats conclus
en contrats d'un mois ou moins
/ emploi salarié

LES MÉTIERS LES PLUS IMPACTÉS PAR LA CRISE

- ▶ Les deux grands domaines de métiers les plus impactés en termes d'offres d'emploi par la crise sanitaire sont le spectacle et l'hôtellerie-restauration, tourisme, loisirs et animation.

ÉVOLUTION DU NOMBRE D'OFFRES D'EMPLOI ACCESSIBLES SUR POLE-EMPLOI.FR
ENTRE LE 2^{ÈME} TRIMESTRE 2019 ET LE 2^{ÈME} TRIMESTRE 2020, PAR GRAND DOMAINE DE MÉTIER



Source : Pôle emploi (calculs Unédic)

Champ : offres collectées directement par Pôle emploi ou transmises par des sites partenaires, France

Lecture : le nombre d'offres d'emplois publiées sur pole-emploi.fr pour des métiers du spectacle a baissé de 60% entre le 2^e trimestre 2019 et le 2^e trimestre 2020.

- ▶ D'autres métiers sont fortement impactés en dehors de ces domaines : agent d'enquêtes (-92% d'offres), animateur de vente (-82%), les métiers de l'accueil (-70%), de la vente en habillement (-68%)...

LES DEMANDEURS D'EMPLOI RECHERCHANT UN MÉTIER FORTEMENT IMPACTÉ PAR LA CRISE

- ▶ 20% des demandeurs d'emploi recherchent des emplois dans les métiers les plus fortement impactés (= plus de 50% de baisse des offres d'emploi).
- ▶ C'est le cas de 19% des allocataires indemnisables.

Ce sont plus souvent :

- des femmes (56% contre 52% dans l'ensemble),
- des jeunes (37% ont moins de 30 ans contre 27% dans l'ensemble),
- des personnes moins diplômées (60% n'ont pas le bac contre 51%).

Même profil
pour
l'ensemble
des
demandeurs
d'emploi

Ce sont plus souvent aussi :

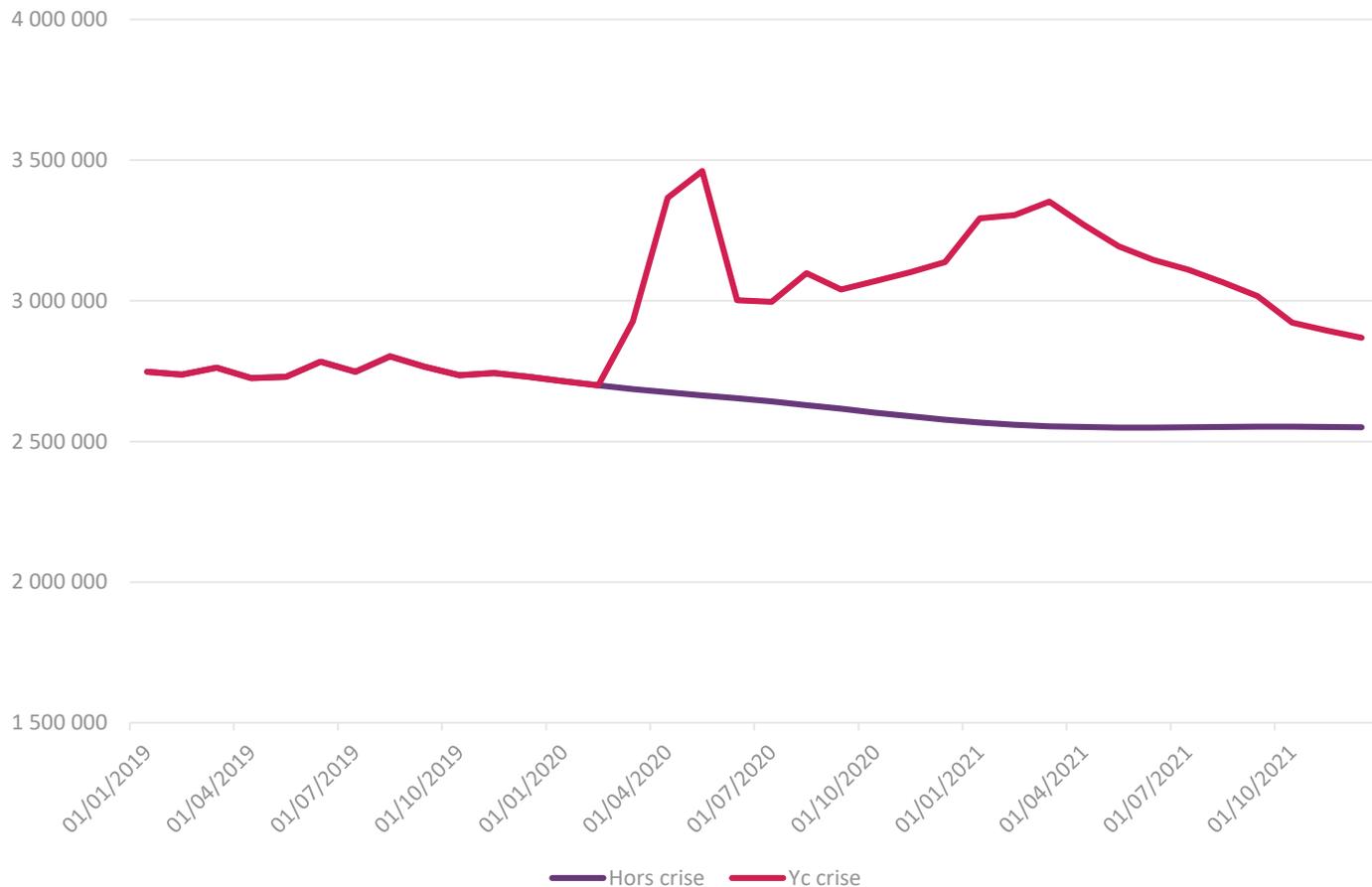
- des personnes ayant un parcours professionnel composé de contrats courts (en particulier de contrat de durée intermédiaire : 31% contre 23% dans l'ensemble)*.
- Leur revenu est légèrement plus faible : un salaire journalier médian de 54€ (1,1 Smic) contre 57€ dans l'ensemble.

* Pour en savoir plus sur le parcours des allocataires indemnisés voir l'étude de l'Unédic (2020) « Qui sont les allocataires indemnisés par l'Assurance chômage en 2019 », *Éclairages*

<https://www.unedic.org/publications/qui-sont-les-allocataires-indemnisés-par-l'assurance-chomage-en-2019>

UNE HAUSSE DURABLE DU CHÔMAGE INDEMNISÉ

Prévision de chômage indemnisé



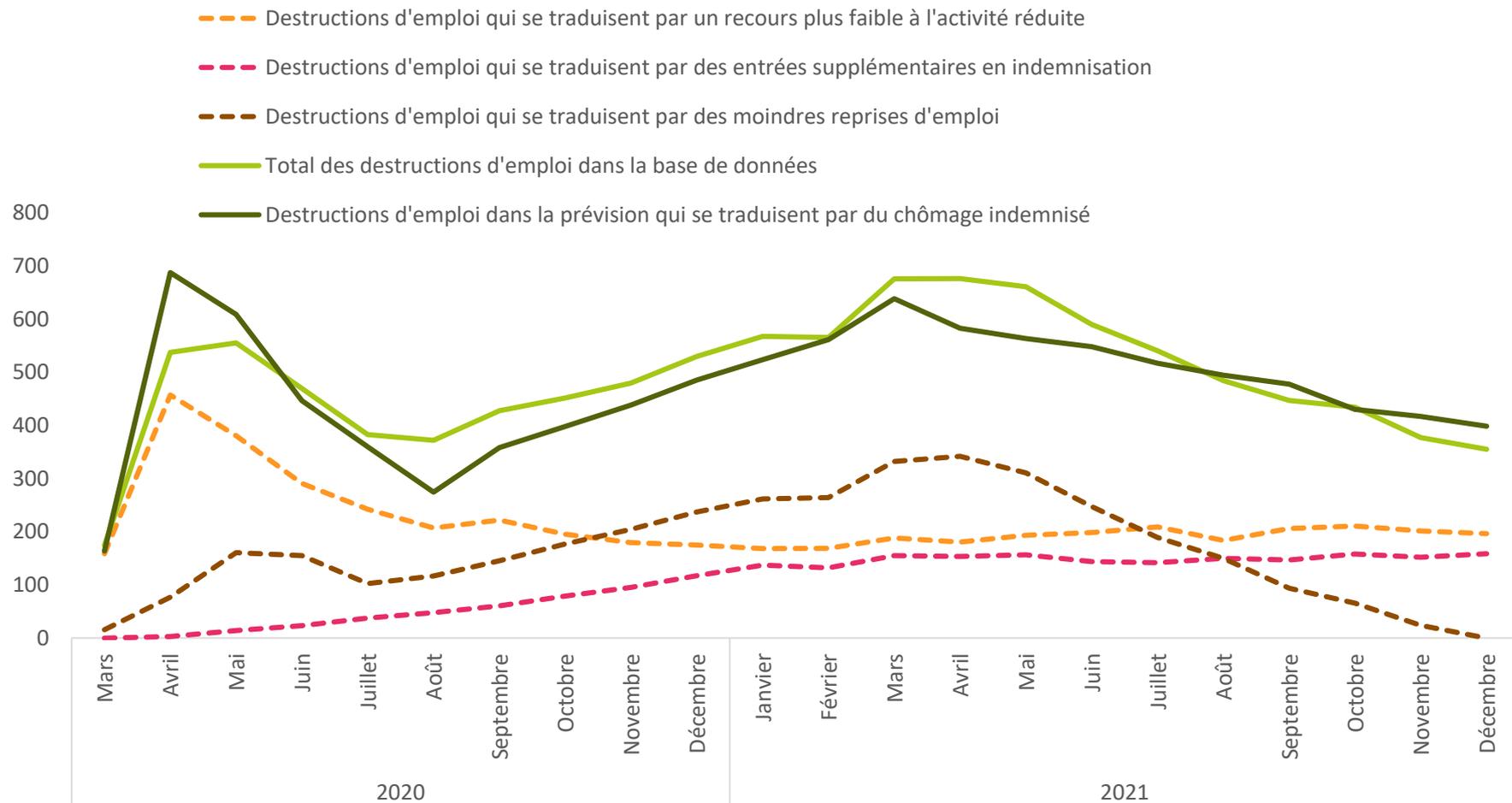
Emploi
-670 000 fin 2020
+300 000 fin 2021
(soit -370 000 par rapport à fin 2019)

Chômage indemnisé
+420 000 fin 2020
-270 000 fin 2021
(soit +150 000 par rapport à fin 2019)

Source : Unédic, prévision d'octobre 2020, données CVS

DÉCOMPOSITION DES EFFETS DE LA CRISE SUR LE CHÔMAGE INDEMNISÉ

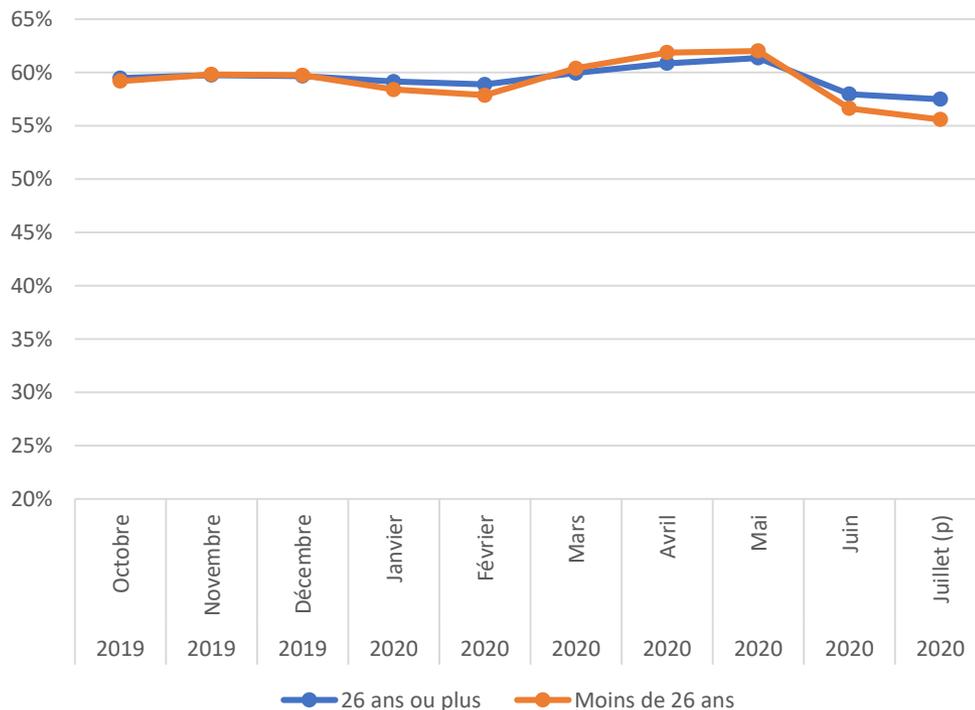
Évolution du chômage indemnifié liée aux destructions d'emploi (en milliers d'ETP)



Source : FNA, Unédic, simulation TELEMAT et prévision d'octobre 2020

UN RISQUE DE BAISSÉ DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE CHÔMAGE, POUR TOUS LES ÂGES

Part des DEFM ABC indemnisables par l'Assurance chômage (taux de couverture)

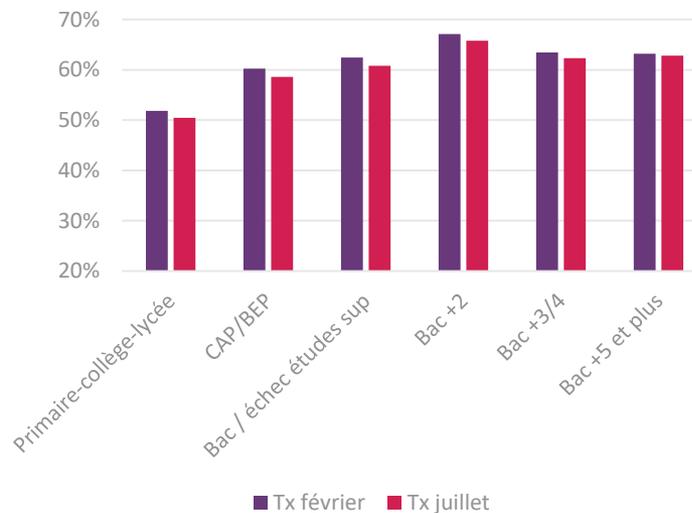


A partir de juin, la couverture baisse légèrement plus pour les jeunes.

Le taux de couverture a baissé pour tous les niveaux de diplômes sauf pour les plus diplômés.

A noter que pour les jeunes les plus diplômés il a légèrement augmenté.

Taux de couverture par diplôme



Source : FNA, données exhaustives, calculs Unédic

Champs : allocataires de l'Assurance chômage indemnisables à l'ARE ; demandeurs d'emploi inscrits en catégories A, B ou C

SYNTHÈSE ET PERSPECTIVES

DES DIFFICULTÉS SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL SANS DOUTE RENFORCÉES PAR LES DERNIÈRES MESURES DE CONFINEMENT

- ▶ **Une forte dégradation du marché du travail**
 - Destructures d'emploi amorties par l'activité partielle

- ▶ **Les secteurs les plus touchés sont :**
 - Hébergement et restauration
 - Commerce, réparation automobiles et motocycles
 - Arts, spectacles et activités récréatives
 - Activités scientifiques et techniques, services administratifs
 - Transport
 - Fabrication de matériel de transports
 - Construction

- ▶ **Une hausse du chômage indemnisé à venir, au moins jusqu'au T1 2021.**

- ▶ **Les décisions récentes de reconfinement général de la population française auront un effet amplificateur des prévisions de chômage et des impacts décrits ci-après.**

EFFETS DE LA RÉFORME AU 1^{ER} AVRIL 2021

Effets financiers et sur les personnes

UN OUTIL DE SIMULATION QUI A ÉTÉ ADAPTÉ POUR TENIR COMPTE DES EFFETS DE LA CRISE 2020 SUR LE NOMBRE DE DEMANDEURS D'EMPLOI ET SUR LEURS PÉRIODES D'EMPLOI

- ▶ **L'Unédic a développé un outil de simulation des changements de règles :**
 - au niveau individuel et à partir de données réelles d'emploi et d'inscription issues du fichier national des allocataires (FNA) de l'Unédic/Pôle emploi,
 - utilisé depuis 2016 pour chiffrer les évolutions réglementaires, notamment l'impact du décret 2019. Toutes les règles des décrets de 2020 y ont été implémentées depuis.

- ▶ **Cet outil a été adapté pour tenir compte des 3 effets de la crise sur les allocataires indemnisés (voir plus haut) :**
 1. une **hausse des entrées en indemnisation**, d'abord du fait d'entrées supplémentaires à la suite de fins de contrat à durée limitée, puis en raison de la hausse à venir des licenciements économiques ;
 2. une **diminution de la reprise d'activité** de courte durée en cours d'indemnisation, qui a pour conséquence une moindre affiliation lors d'une éventuelle nouvelle ouverture de droit,
 3. un **ralentissement des sorties vers l'emploi durable**.

- ▶ **L'estimation des 3 effets se base sur :**
 - les publications existantes sur l'évolution de l'emploi (ACOSS, DARES et INSEE),
 - l'évolution de l'emploi estimée dans la prévision financière de l'Unédic d'octobre 2020.

- ▶ **Grâce à la simulation de très nombreux scénarios, il est possible d'identifier les effets de la crise et de chacune des mesures.**
 - L'effet majorant de la crise économique sur la réforme est estimé en comparant l'impact de la réforme avec et sans crise.
 - Les effets des mesures relatives à la condition minimale d'affiliation et au calcul du salaire journalier de référence (SJR) sont estimés en tenant compte des interactions entre elles.

LES LIMITES DE L'EXERCICE DANS LE CONTEXTE ACTUEL

► Incertitudes économiques

- impact individuel de la crise difficile à approcher ;
- incertitude élevée quant à la situation économique sur 2020 et 2021 (estimations arrêtées fin octobre 2020, avant l'annonce du 2^{ème} confinement) ;
- hypothèse d'un retour à la normale de l'activité en 2022, le marché du travail restant impacté par 2020 et 2021.

► Effets de comportement

- La simulation se base sur des données observées et ne prend pas en compte d'effets de comportement en matière de reprise d'emploi. On connaît néanmoins les effets suivants :
 - si le passage à 6 mois conduisait à une accélération de la reprise d'emploi pour réunir les 5^{ème} et 6^{ème} mois d'affiliation, alors **les moindres dépenses associées au passage à 6 mois seraient de moindre ampleur qu'attendues ;**
 - si la diminution de l'allocation conduisait à une accélération de la reprise d'emploi en cours de droit, alors **les moindres dépenses associées au nouveau mode de calcul du SJR seraient de plus grande ampleur qu'attendues.**
- La simulation est réalisée sur données observées, à l'exception d'une situation : on fait l'hypothèse qu'un allocataire qui se désinscrit à la suite d'une fin de droit resterait inscrit (et donc indemnisé) s'il disposait encore d'un droit ; avec une hypothèse plus restrictive de consommation du droit, **l'amélioration de la couverture par l'Assurance chômage due à l'allongement des durées maximales de droit serait moindre** et les dépenses estimées davantage diminuées.

► Limites des données disponibles

- Dans le FNA, nous ne disposons pas des salaires relatifs à chaque contrat. Nous réestimons ces salaires à partir des informations disponibles telles que le salaire journalier de référence des droits ouverts et les déclarations mensuelles des allocataires en activité réduite.
- Nous ne disposons pas non plus d'information sur l'existence de périodes non ou moins rémunérée durant les contrats de travail (par exemple : arrêt maladie, suspension de contrat pour congé parental ou activité partielle) qui peuvent avoir des effets sur les caractéristiques des droits.

LA RÉFORME, MÊME ATTÉNUÉE DES MESURES D'URGENCE, CONDUIT À UNE DIMINUTION DES DÉPENSES DE 900 M€ EN 2020

▶ **Entrée en vigueur des premières règles de la réforme en novembre 2019**

La réforme de l'Assurance chômage prévue par le décret de juillet 2019 est entrée en vigueur en novembre 2019 pour les nouvelles conditions d'ouverture de droit et la dégressivité.

▶ **Plusieurs adaptations courant 2020**

Entre mars et juillet 2020, le gouvernement a pris des mesures d'urgence pour faire face à la crise ou en atténuer les effets (prolongation des droits de mars à mai, allongement de la PRA de 3 mois, retour à 4 mois d'affiliation minimale) et a reporté la mise en œuvre de certaines mesures de la réforme à 2021 (report du SJR, suspension de la dégressivité en 2020).

▶ **En 2020, l'ensemble de ces mesures conduit à une diminution des dépenses en 2020 estimée à 900 M€**

Les mesures en place en 2020 auront conduit, en tenant compte des mesures d'urgence, **à une diminution des dépenses en 2020 estimée à 900 M€**, principalement du fait des conditions d'ouverture de droit à 6 mois en vigueur entre novembre 2019 et juillet 2020.

La crise économique a accru l'impact de la réforme à hauteur de 100 M€.

Dans leur ensemble, **les dépenses d'allocations augmenteront toutefois de l'ordre de 4,1 Mds€ en 2020** par rapport à 2019, en lien avec la baisse exceptionnelle de l'activité économique à partir de mars 2020 (cf. Prévisions Unédic d'octobre 2020).

EFFET DE LA RÉFORME ET DE LA CRISE EN 2021 ET 2022

LA RÉFORME PRÉVUE AU 1^{ER} AVRIL 2021 CONDUIRA À DES MOINDRES DÉPENSES DE 1 000 M€ EN 2021 , DONT 170 M€ LIÉS À LA CRISE

Par rapport à une situation de pérennisation des règles actuelles, la réforme qui s'appliquerait au 1^{er} avril conduirait à des **moindres dépenses de -1 Md€ en 2021 et -2,67 Mds€ en 2022**.

Les dépenses d'allocation resteraient toutefois à un niveau élevé, 38,4 Mds en 2021 contre 35,0 Mds en 2019, en raison de la crise économique.

L'impact financier de cette réforme est plus élevé dans le contexte économique de 2021 que dans celui d'avant-crise, amplifiant l'effet d'environ 20 % en 2021.

Mesures	Moindres dépenses liées à la réforme (dont effet majorant de la crise) en M€		
	En 2021	En 2022	Régime de croisière*
Retour à 6 mois (au lieu de 4)	610 (dont 120)	1 020 (dont 80)	800
Calcul du SJR et de la durée	330 (dont 45)	1 290 (dont 60)	1 500
Dégressivité	60 (dont 5)	360 (dont 40)	460
Ensemble	1 000 (dont 170)	2 670 (dont 180)	2 760

* Le régime de croisière est atteint après plusieurs années, dans une situation économique proche de celle que l'on a connue au cours des dernières années avant la crise de la Covid-19. *Source : FNA (échantillon au 100^{ème}), calculs Unédic*

EFFET DE LA RÉFORME ET DE LA CRISE POUR LES 12 PREMIERS MOIS DE LA RÉFORME

LA RÉFORME IMPACTERAIT 1,2 MILLION DE PERSONNES ENTRE AVRIL 2021 ET MARS 2022

Parmi les 2,56 millions de personnes qui ouvriraient un droit entre avril 2021 et mars 2022 (si la condition d'ouverture de droit demeurait à 4 mois), on estime que la réforme en **impacterait 47 % soit 1,2 million**.

Les autres ne seraient pas impactées (44 %) ou ne seraient pas concernées dans l'immédiat (9 %) en raison d'une fin de contrat de travail antérieure au 1^{er} avril 2021.

Répartition des 1,2 million de personnes qui seront impactées entre avril 2021 et mars 2022 selon la nature de l'impact

Impact	47 % de personnes impactées sur 12 mois		
	Part des entrants	Nombre	Dont évolution liée à la crise
Ouverture de droit (OD) retardée/annulée	18 %	470 000	+10 000
<i>dont ouverture du droit après mars 2022 ou absence d'OD</i>	12 %	315 000	+15 000
<i>dont ouverture de droit entre avril 2021 et mars 2022 et baisse du SJR</i>	6 %	155 000	-5 000
OD à la même date et baisse du SJR	27 %	690 000	-15 000
Dégressivité*	2 %	43 000	+5 000

* personnes qui atteindront le 183^{ème} jour de leur compteur de dégressivité entre avril 2021 et mars 2022

Source : FNA (échantillon au 100^{ème}), calculs Unédic

EFFET DE LA RÉFORME : CONDITION D'OUVERTURE DE DROITS (1/2)

PARMI LES PERSONNES QUI N'OUVRIRONT PAS DE DROIT, OU AVEC RETARD, LES JEUNES DE MOINS DE 26 ANS SONT MINORITAIRES (26 %) MAIS SURREPRÉSENTÉS (160 000 JEUNES CONCERNÉS DANS LES 12 MOIS)

		Ensemble	Impact du passage de la COD à 6 mois		
			Aucun impact	Retard moins d'un an	Retard d'un an ou plus
Effectif		2 560 000	2 090 000	285 000	185 000
Part des effectifs		100%	82%	11%	7%
Sexe	Hommes	51%	50%	60%	54%
	Femmes	49%	50%	40%	46%
Age	Moins de 26 ans	26%	24%	30%	39%
	26 à 49 ans	58%	59%	57%	50%
	50 à 52 ans	5%	5%	4%	4%
	53 ans ou plus	11%	12%	9%	6%
Durée du droit	Moins de 4 mois	0%	0%	0%	0%
	Entre 4 et moins de 6 mois	21%	3%	100%	100%
	Entre 6 et moins de 8 mois	11%	13%	0%	0%
	Entre 8 et moins de 12 mois	12%	15%	0%	0%
	Entre 12 et moins de 16 mois	9%	11%	0%	0%
	Entre 16 et moins de 20 mois	6%	8%	0%	0%
	Entre 20 et moins de 24 mois	5%	6%	0%	0%
	24 mois	30%	37%	0%	0%
Plus de 24 mois	6%	8%	0%	0%	
SJR	SJR moyen	54 €	55 €	50 €	48 €
SJR mensualisé (SJR x 30,42)	Inférieur à 1 400€	33%	33%	32%	38%
	Entre 1 400 et 2 000€	48%	46%	61%	54%
	Entre 2 000 et 2 600€	12%	13%	6%	6%
	Supérieur à 2 600€	7%	8%	2%	2%

Source : FNA (échantillon au 100ème), calculs Unédic

EFFET DE LA RÉFORME : CONDITION D'OUVERTURE DE DROITS (2/2)

LES PERSONNES QUI N'OUVRIRONT PAS DE DROIT, OU AVEC RETARD ONT LE PLUS SOUVENT PERDU UN CDD OU UN CONTRAT D'INTERIM (90 % DES IMPACTÉS)

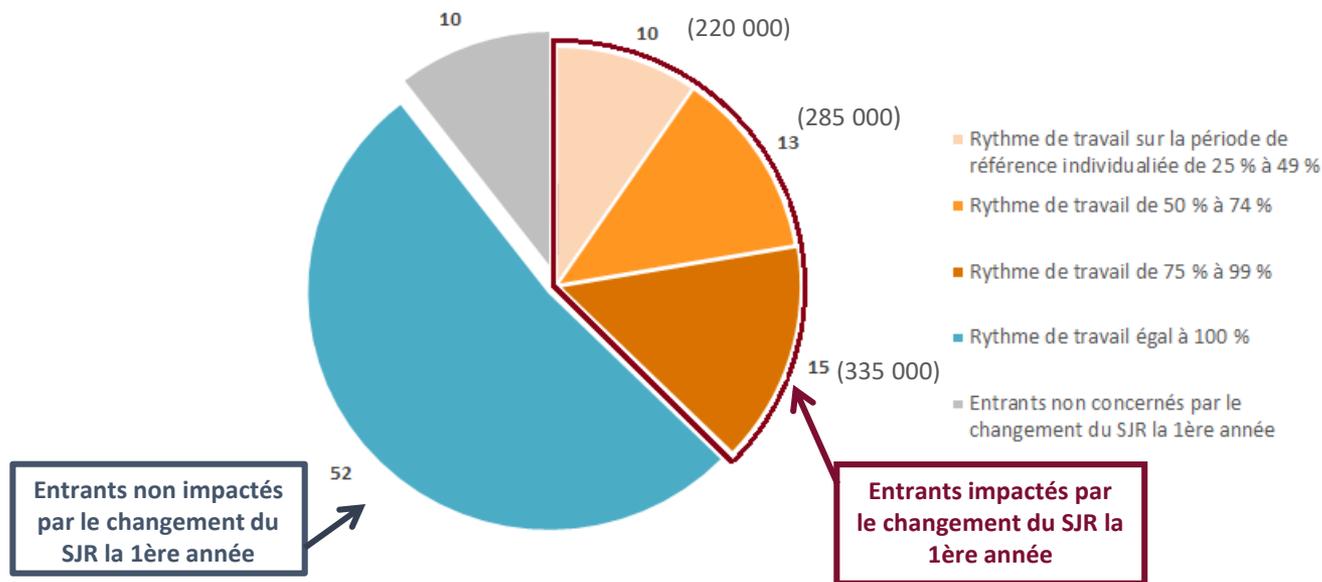
		Ensemble	Impact du passage de la COD à 6 mois		
			Aucun impact	Retard moins d'un an	Retard d'un an ou plus
Motif de fin de contrat de travail	Licenciement	19%	22%	1%	4%
	Rupture conventionnelle	13%	16%	0%	1%
	Fin de CDD	40%	38%	44%	52%
	Fin de mission d'intérim	17%	11%	50%	30%
	Autres motifs	12%	13%	5%	12%
Diplôme	Aucun diplôme	19%	18%	25%	20%
	Brevet	10%	10%	12%	12%
	CAP BEP	20%	20%	24%	19%
	Bac	25%	25%	24%	26%
	Bac +2 (BTS, DUT, autres)	10%	11%	7%	9%
	Diplôme supérieur	15%	16%	8%	13%
Métier recherché	Services à la personne et à la collectivité	17%	18%	13%	16%
	Commerce, Vente et Grande distribution	14%	14%	12%	14%
	Support à l'entreprise	13%	14%	6%	8%
	Transport et Logistique	10%	9%	16%	12%
	Hôtellerie-Restauration, Tourisme, Loisirs et Animation	9%	9%	8%	10%
	Construction, Bâtiment et Travaux publics	9%	8%	13%	8%
	Industrie	7%	7%	11%	8%
	Santé	4%	4%	4%	5%
	Agriculture et Pêche, Espaces naturels et Espaces verts, Soins aux animaux	4%	4%	5%	4%
	Installation et Maintenance	4%	4%	4%	4%
	Communication, Média et Multimédia	2%	2%	1%	2%
	Banque, Assurance, Immobilier	2%	2%	1%	1%
	Spectacle	1%	1%	1%	1%
	Arts et Façonnage d'ouvrages d'art	0%	0%	0%	1%

Source : FNA (échantillon au 100^{ème}), calculs Unédic

EFFET DE LA RÉFORME : SALAIRE JOURNALIER DE RÉFÉRENCE ET DURÉE D'INDEMNISATION (1)

PARMI LES 2,24 MILLIONS D'ENTRANTS DE LA 1^{ÈRE} ANNÉE DE MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE (AVRIL 2021-MARS 2022), 840 000 ALLOCATAIRES SERONT IMPACTÉS (SOIT 37%)

Répartition des allocataires ouvrant un droit la 1^{ère} année suivant le nouveau mode de calcul du SJR, selon le rythme de travail sur leur période de référence (hors personnes qui n'ouvrent pas de droit cette année-là du fait des nouvelles conditions d'entrée)



Note : le rythme de travail est calculé sur la période de référence servant au calcul du SJR et déterminant la durée du droit, à savoir la période entre le premier et le dernier jour de travail au sein des 27 derniers mois (ou 39 derniers mois pour les séniors). Quelques milliers d'allocataires qui ouvrent un droit avaient un rythme de travail inférieur à 25 % sur leur période de référence (0,1 %). Ils ne sont pas représentés sur ce graphique.

Source : FNA, calculs Unédic (TELEMAC), au 100^{ème}.

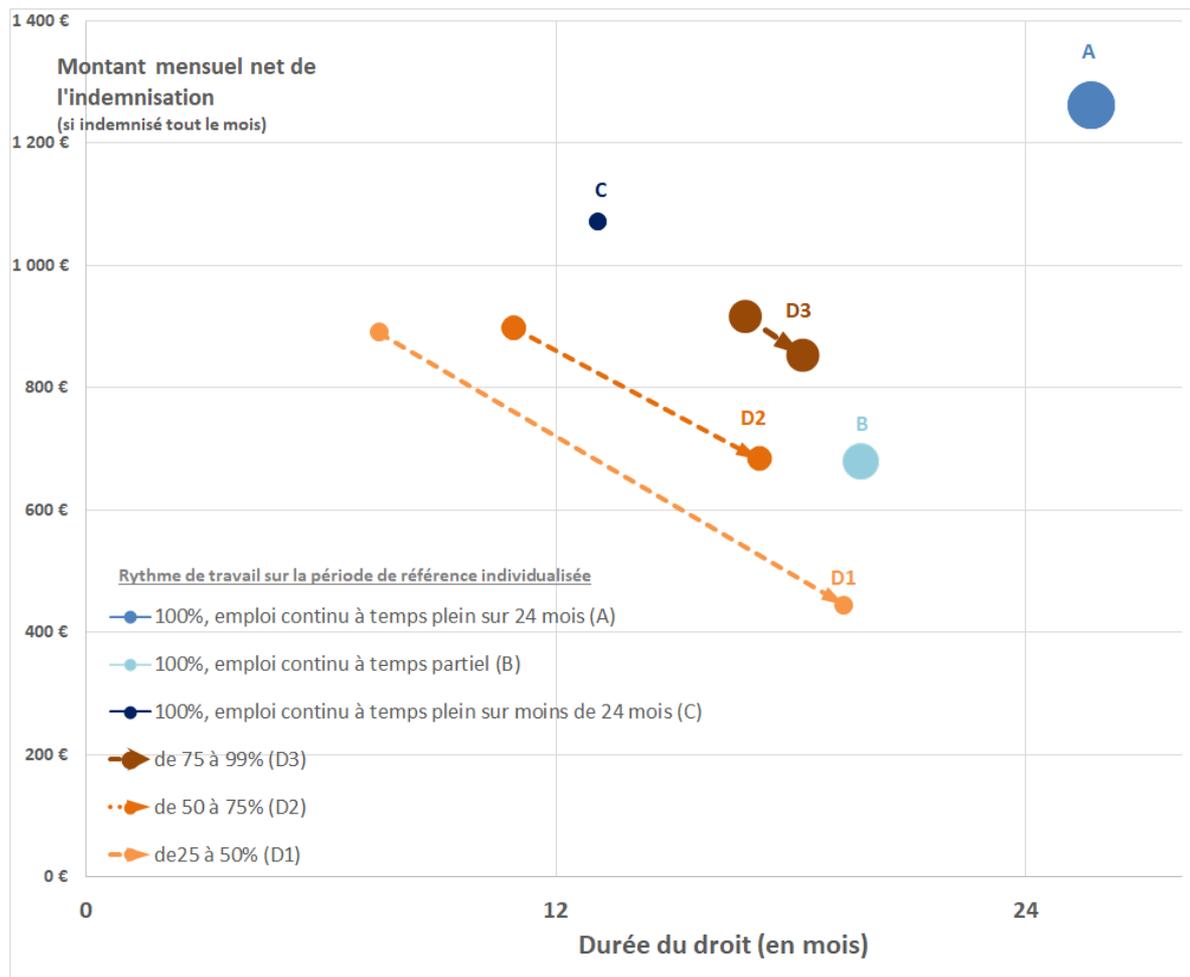
Champ : allocataires de l'Assurance chômage, hors annexes 8 et 10, ouvrant un droit entre avril 2021 et mars 2022, soit environ 2,24 millions de personnes.

Lecture : 52 % des allocataires ouvrant des droits dans la première année suivant la mesure ne seront pas impactés par cette dernière du fait de leur rythme de travail sur la période de référence égal à 100 %.

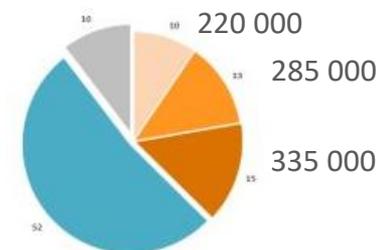
EFFET DE LA RÉFORME : SALAIRE JOURNALIER DE RÉFÉRENCE ET DURÉE D'INDEMNISATION (2)

IMPACT MOYEN SUR LES NOUVEAUX ENTRANTS : MONTANT ET DUREE MAXIMALE DE DROIT

Évolution du montant moyen net de l'allocation mensuelle et de la durée moyenne du droit (durée de droit définie à l'ouverture de droit), en fonction du rythme de travail observé sur la période de référence



Effectifs impactés



Source : FNA, calculs Unédic (TELEMAC) échantillon au 100^{ème}

Champ : allocataires de l'Assurance chômage, hors annexes 8 et 10.

Note de lecture : les allocataires ayant un rythme de travail compris entre 50 et 75 % ont une durée maximale de droit qui passe de 11 mois en moyenne à 17 mois, et le montant moyen de l'allocation mensuelle passe de 897 € à 683 €.

EFFET DE LA RÉFORME : SALAIRE JOURNALIER DE RÉFÉRENCE ET DURÉE D'INDEMNISATION (3)

IMPACT MOYEN SUR LES NOUVEAUX ENTRANTS

Evolution du montant et de la durée d'indemnisation des allocataires ouvrant un droit dans la 1^{ère} année suivant le nouveau mode de calcul du SJR, selon le rythme de travail sur leur période de référence

Rythme de travail	Répartition	Effectifs d'entrants	Durée du droit (en mois)			Montant mensuel net d'indemnisation (en euros)		
			Sans la mesure	Avec la mesure	Écart	Sans la mesure	Avec la mesure	Écart
Droit ouvert sous convention 2017	10%	230 000	13,7	13,7	0%	943	943	0%
Ensemble des impactés	37%	840 000	12,4	18,2	47%	902	689	-24%
De 25 à 49%	10%	220 000	7,5	19,4	159%	890	445	-50%
De 50 à 74%	13%	285 000	10,9	17,2	57%	897	683	-24%
De 75 à 99%	15%	335 000	16,9	18,3	8%	915	854	-7%
Ensemble des non impactés	52%	1 170 000	21,4	21,4	0%	1019	1019	0%
100% temps partiel	19%	425 000	19,8	19,8	0%	680	680	0%
100% temps plein continu sur 24 mois	24%	550 000	25,7	25,7	0%	1262	1262	0%
100% temps plein continu sur moins de 24 mois	9%	195 000	13,1	13,1	0%	1072	1072	0%
Total	100%	2 240 000						

* Le montant mensuel de l'indemnisation s'entend hors reprise d'activité, il est obtenu en multipliant le montant de l'allocation journalière par 30,4.

Note : le rythme de travail est calculé sur la période de référence servant au calcul du SJR et déterminant la durée du droit, à savoir la période entre le premier et le dernier jour de travail au sein des 24 derniers mois (ou 36 derniers mois pour les seniors). Quelques milliers d'allocataires qui ouvrent un droit avaient un rythme de travail inférieur à 25 % sur leur période de référence (0,1 %), ce sont des seniors de 53 ans ou plus.

Source : FNA, calculs Unédic (TELEMAC), au 100^{ème}

Champ : allocataires de l'Assurance chômage, hors annexes 8 et 10, ouvrant un droit entre avril 2021 et mars 2022, soit environ 2,24 millions de personnes.

Lecture : les personnes impactées par la mesure auront une augmentation de la durée de leur droit de 47 % en moyenne associée à une baisse de l'indemnisation de 24 % en moyenne.

EFFET DE LA RÉFORME : SALAIRE JOURNALIER DE RÉFÉRENCE ET DURÉE D'INDEMNISATION (4)

POUR LES 400 000 PERSONNES LES PLUS IMPACTÉES, L'ALLOCATION MENSUELLE NETTE SERA EN MOYENNE DE 535 €, (CONTRE 890 € SANS CHANGEMENT DE CALCUL DU SJR), SOIT UNE BAISSSE DE 40 %.

Ampleur de la variation de l'allocation journalière nette	Répartition	Nombre d'allocataires	Allocation mensuelle nette moyenne Sans la mesure	Allocation mensuelle nette moyenne avec la mesure
Ecart < 1%	0 %	7 000	1 021 €	1 021 €
De - 1 % à -10 %	11 %	237 000	913 €	875 €
De -10 % à -20 %	8 %	190 000	908 €	772 €
De -20 % à -30 %	5 %	118 000	926 €	698 €
De -30 % à -40 %	4 %	93 000	905 €	590 €
De -40 % à -50 %	3 %	77 500	884 €	487 €
De -50 % à -60 %	3 %	72 000	863 €	389 €
De -60 % à -70 %	2 %	40 500	838 €	300 €
De -70 % à -80 %	0 %	3 000	686 €	187 €
Rythme de travail de 100%	52 %	1 170 000	1 012 €	1 012 €
Droit ouvert sous convention 2017	10 %	230 000	943 €	943 €
Total	100 %	2 240 000		

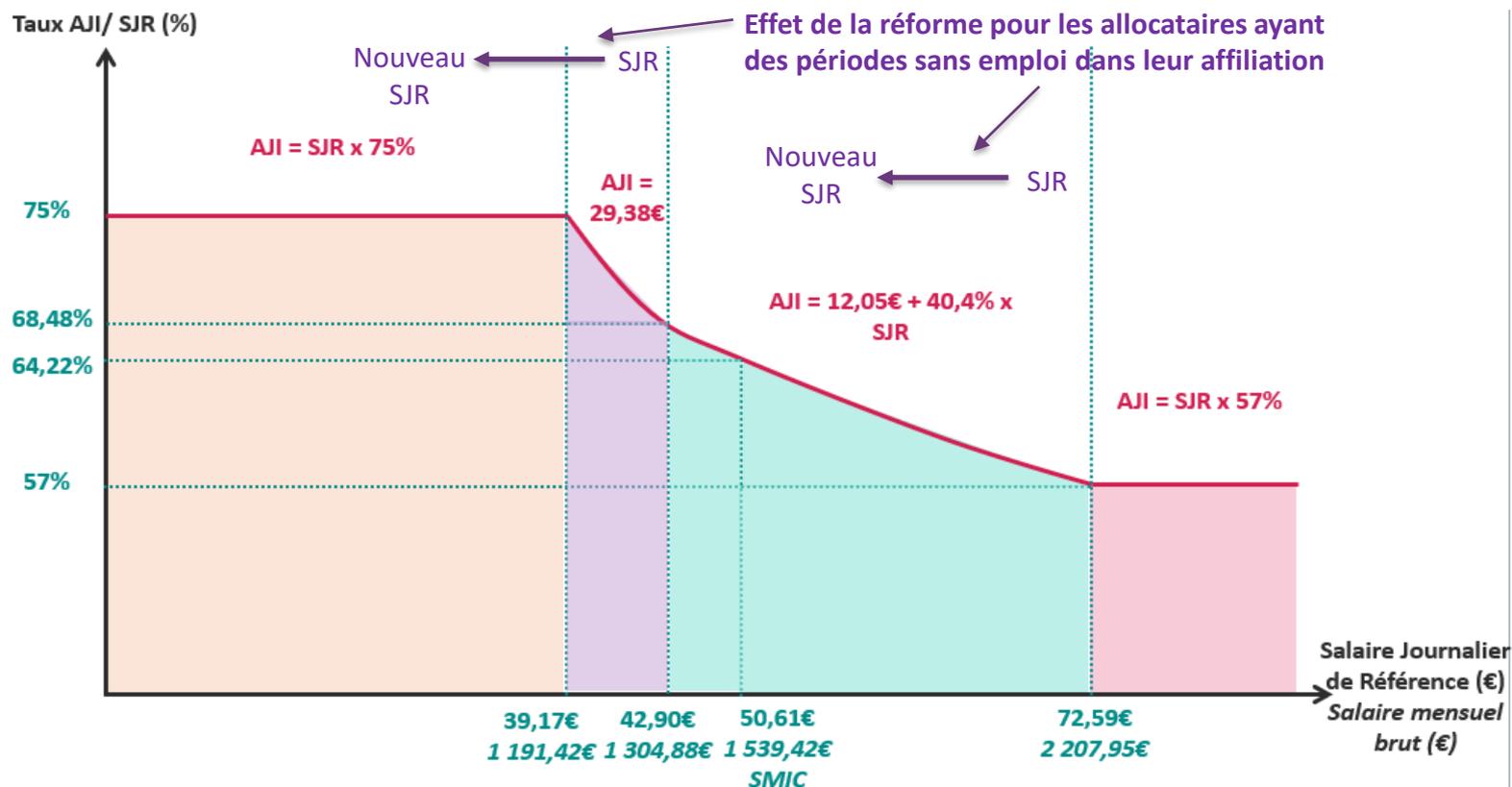
Source : FNA, calculs Unédic (TELEMAC), au 100^{ème}

Champ : allocataires de l'Assurance chômage, hors annexes 8 et 10, ouvrant un droit entre avril 2021 et mars 2022, soit environ 2,24 millions de personnes.

EFFET DE LA RÉFORME : RAPPEL SUR LE TAUX DE REMPLACEMENT

POUR RAPPEL, LE TAUX DE REMPLACEMENT EST DÉCROISSANT AVEC LE SJR

QUAND LE SJR BAISSE DU FAIT DE LA RÉFORME, LE TAUX DE REMPLACEMENT RESTE LE MÊME SI LE NOUVEAU SJR CORRESPOND À LA MÊME PORTION DE LA FORMULE DE CALCUL DE L'AJ, OU BAISSE SI LE NOUVEAU SJR CORRESPONDANT À UNE AUTRE FORMULE.



Note : AJI = allocation journalière initiale, c'est-à-dire l'allocation journalière brute calculée à partir du SJR, avant tout prélèvement

Champ : allocataires ayant perdu un temps plein – les allocataires ayant perdu un temps partiel bénéficient, à salaire horaire égal, du même taux de remplacement que les allocataires à temps plein

Source : calculs Unédic

EFFET DE LA RÉFORME : SALAIRE JOURNALIER DE RÉFÉRENCE ET DURÉE D'INDEMNISATION (5)

LA MOITIÉ DES ALLOCATAIRES IMPACTÉS AURONT UN TAUX DE REMPLACEMENT DE 75 %
(CONTRE 1 ALLOCATAIRE SUR 20 AUJOURD'HUI)

Taux de remplacement
pour les 840 000 entrants d'avril 2021 à mars 2022 impactés par la réforme du SJR

Formule de calcul	Sans la mesure		Avec la mesure	
	Nombre de personnes	Taux de remplacement moyen	Nombre de personnes	Taux de remplacement moyen
75 %	40 000	75 %	420 000	75 %
40,4 % + partie fixe ou allocation minimale	700 000	62 %	380 000	65 %
57 %	100 000	57 %	40 000	57 %
Toutes formules	Ensemble	62 %	Ensemble	70 %

Note : la moyenne correspond à la moyenne des taux de remplacement individuels

Source : FNA, calculs Unédic (TELEMAC), au 100^{ème}

Champ : allocataires de l'Assurance chômage, hors annexes 8 et 10, ouvrant un droit entre avril 2021 et mars 2022 et impactés par le nouveau calcul du SJR, soit environ 840 000 personnes.

EFFET DE LA RÉFORME : SALAIRE JOURNALIER DE RÉFÉRENCE ET DURÉE D'INDEMNISATION (6)

PARMI LES ENTRANTS IMPACTÉS PAR LA RÉFORME DU SJR, 80 % OUVRENT UN DROIT APRÈS UNE FIN DE CDD OU D'INTÉRIM. PAR RAPPORT À L'ENSEMBLE DES ENTRANTS, LES JEUNES DE MOINS DE 25 ANS SONT MINORITAIRES MAIS SURREPRÉSENTÉS ; TOUS LES NIVEAUX DE DIPLÔME SONT CONCERNÉS.

Caractéristiques		Ensemble	Impact de la formule du salaire de référence	
			Impacté	Non impacté
Sexe	Hommes	50%	54%	48%
	Femmes	50%	46%	52%
Age à l'ouverture du droit	Moins de 25 ans	21%	29%	16%
	25 à 49 ans	63%	59%	65%
	50 à 52 ans	5%	4%	6%
	53 ans ou plus	12%	8%	14%
SJR	SJR moyen	56 €	51 €	58 €
SJR mensualisé (SJR x 30,42)	Inférieur à 1 400€	33%	33%	33%
	Entre 1 400 et 2 000€	46%	54%	42%
	Entre 2 000 et 2 600€	12%	10%	14%
	Supérieur à 2 600€	8%	3%	11%
Motif de fin de contrat de travail	Licenciement	21%	6%	30%
	Rupture conventionnelle	15%	4%	21%
	Fin de CDD	38%	50%	31%
	Fin de mission d'intérim	14%	30%	4%
	Autres motifs	12%	10%	14%
Diplôme	Aucun diplôme	18%	19%	18%
	Brevet	10%	11%	9%
	CAP BEP	20%	20%	20%
	Bac	25%	27%	23%
	BAC +2 (BTS, DUT, autres)	10%	9%	11%
	Diplôme supérieur	16%	13%	17%

Source : FNA, calculs Unédic (TELEMAC), au 100^{ème}

Champ : allocataires de l'Assurance chômage, hors annexes 8 et 10, ouvrant un droit entre avril 2021 et mars 2022, soit environ 2,24 millions de personnes.

LES ALLOCATAIRES RECHERCHANT DES EMPLOIS DANS LES SECTEURS LES PLUS TOUCHÉS PAR LA CRISE SONT AUSSI LES PLUS SOUVENT AFFECTÉS PAR LE CHANGEMENT DE CALCUL DU SJR.

Caractéristique	Ensemble	Impact de la formule du salaire de référence	
		Impacté	Non impacté
Services à la personne et à la collectivité	18%	14%	20%
Commerce, vente et grande distribution	14%	13%	14%
Support à l'entreprise	13%	8%	16%
Transport et logistique	10%	12%	8%
Hôtellerie-restauration tourisme loisirs et animation	9%	11%	8%
Construction, bâtiment et travaux publics	8%	10%	8%
Industrie	7%	9%	6%
Santé	4%	5%	4%
Agriculture et pêche, espaces naturels et espaces verts, soins aux animaux	4%	5%	3%
Installation et maintenance	4%	4%	4%
Communication, média et multimédia	2%	2%	2%
Banque, assurance, immobilier	2%	1%	2%
Spectacle	1%	1%	1%
Arts et façonnage d'ouvrages d'art	0%	0%	1%

Note : les métiers recherchés sont regroupés suivant les familles professionnelles de la nomenclature ROME.

Source : FNA, calculs Unédic (TELEMAC), au 100^{ème}

Champ : métiers recherchés par les allocataires de l'Assurance chômage, hors annexes 8 et 10, ouvrant un droit entre avril 2021 et mars 2022, soit environ 2,24 millions de personnes.

EFFET DE LA RÉFORME : SALAIRE JOURNALIER DE RÉFÉRENCE ET DURÉE D'INDEMNISATION (8)

40 % DES DROITS DE 6 À 8 MOIS SONT FORTEMENT IMPACTÉS ; L'INTERACTION EST FORTE AVEC LA MESURE SUR L'ÉLIGIBILITÉ.
70 % DES ENTRANTS INTÉRIMAIRES SONT MODÉRÉMENT OU FORTEMENT IMPACTÉS (RYTHME DE TRAVAIL INFÉRIEUR À 75 %)

RÉPARTITION DU RYTHME DE TRAVAIL SELON DIFFÉRENTES CARACTÉRISTIQUES INDIVIDUELLES
PARMI LES OUVERTURES DE DROIT D'AVRIL 2021 À MARS 2022 (HORS ENTRANTS EN CONVENTION 2017)

Caractéristiques		Effectif	De 25 à 49%	De 50 à 74%	De 75 à 99%	100% temps plein continu sur 24 mois	100% temps partiel	100% temps plein continu sur moins de 24 mois
Sexe	Hommes	1 007 000	12%	16%	17%	29%	16%	11%
	Femmes	995 000	9%	12%	17%	26%	27%	9%
Age	Moins de 25 ans	424 000	16%	18%	23%	12%	16%	15%
	25 à 49 ans	1 244 000	10%	14%	16%	30%	22%	9%
	50 à 52 ans	99 000	7%	14%	11%	37%	25%	6%
	53 ans ou plus	236 000	8%	10%	9%	39%	28%	6%
Durée du droit	Entre 6 et moins de 8 mois	396 000	40%	25%	13%	0%	10%	13%
	Entre 8 et moins de 12 mois	281 000	18%	28%	18%	0%	20%	16%
	Entre 12 et moins de 16 mois	195 000	3%	36%	21%	0%	21%	19%
	Entre 16 et moins de 20 mois	133 000	1%	25%	35%	0%	17%	22%
	Entre 20 et moins de 24 mois	115 000	0%	3%	49%	0%	18%	30%
	24 mois	731 000	0%	0%	11%	62%	27%	0%
	Plus de 24 mois	151 000	0%	1%	6%	61%	31%	0%
SJR	SJR moyen		50 €	51 €	52 €	76 €	38 €	62 €
SJR mensualisé (SJR x 30,42)	Inférieur à 1 400€	654 000	11%	14%	17%	7%	45%	5%
	Entre 1 400 et 2 000€	935 000	13%	17%	18%	29%	11%	12%
	Entre 2 000 et 2 600€	249 000	6%	11%	16%	49%	8%	11%
	Supérieur à 2 600€	164 000	2%	4%	9%	66%	7%	12%
Motif de fin de contrat de travail	Licenciement	445 000	1%	3%	7%	51%	31%	7%
	Rupture conventionnelle	303 000	1%	3%	8%	55%	25%	9%
	Fin de CDD	730 000	14%	19%	23%	10%	19%	14%
	Fin de mission d'intérim	267 000	32%	37%	24%	1%	2%	4%
	Autres motifs	259 000	7%	9%	18%	31%	27%	8%

Note : les pourcentages sont en ligne (12 % des hommes ont un rythme de travail de 25 % à 49 %).

Source : FNA, calculs Unédic (TELEMAC), au 100^{ème}

Champ : allocataires de l'Assurance chômage, hors annexes 8 et 10, ouvrant un droit entre avril 2021 et mars 2022, hors droits ouverts sous convention 2017, soit environ 2 millions de personnes

EFFET DE LA RÉFORME : SALAIRE JOURNALIER DE RÉFÉRENCE ET DURÉE D'INDEMNISATION (9)

RÉPARTITION DU RYTHME DE TRAVAIL SELON DIFFÉRENTES CARACTÉRISTIQUES INDIVIDUELLES (SUITE) PARMI LES OUVERTURES DE DROIT D'AVRIL 2021 À MARS 2022 (HORS ENTRANTS EN CONVENTION 2017)

Caractéristiques		Effectif	De 25 à 49%	De 50 à 74%	De 75 à 99%	100% temps plein continu sur 24 mois	100% temps partiel	100% temps plein continu sur moins de 24 mois
Diplôme	Aucun diplôme	371 000	12%	16%	15%	22%	26%	8%
	Brevet	197 000	12%	16%	17%	22%	25%	8%
	CAP BEP	401 000	11%	15%	17%	29%	21%	8%
	Bac	494 000	12%	15%	18%	25%	20%	10%
	Bac +2 (BTS, DUT, autres)	205 000	9%	12%	17%	33%	18%	11%
	Diplôme supérieur	315 000	7%	12%	16%	35%	16%	14%
Métier recherché	Services à la personne et à la collectivité	348 000	8%	10%	15%	26%	32%	9%
	Commerce, vente et grande distribution	280 000	10%	13%	17%	29%	21%	10%
	Support à l'entreprise	265 000	6%	8%	12%	41%	23%	10%
	Transport et logistique	191 000	16%	20%	19%	23%	15%	8%
	Hôtellerie-restauration tourisme loisirs et animation	182 000	12%	17%	20%	20%	20%	11%
	Construction, bâtiment et travaux publics	165 000	15%	19%	15%	22%	20%	10%
	Industrie	144 000	15%	20%	18%	28%	11%	8%
	Santé	83 000	12%	13%	24%	22%	20%	8%
	Agriculture et pêche, espaces naturels et espaces verts, soins aux animaux	80 000	13%	20%	18%	20%	18%	11%
	Installation et maintenance	74 000	11%	14%	16%	31%	16%	12%
	Communication, média et multimédia	41 000	8%	15%	15%	33%	13%	17%
	Banque, assurance, immobilier	35 000	5%	10%	19%	37%	18%	10%
	Spectacle	15 000	8%	19%	19%	21%	23%	11%
	Arts et façonnage d'ouvrages d'art	10 000	8%	13%	8%	43%	23%	5%

Note : les métiers recherchés sont regroupés suivant les familles professionnelles de la nomenclature ROME.

Source : FNA, calculs Unédic (TELEMAR), au 100^{ème}

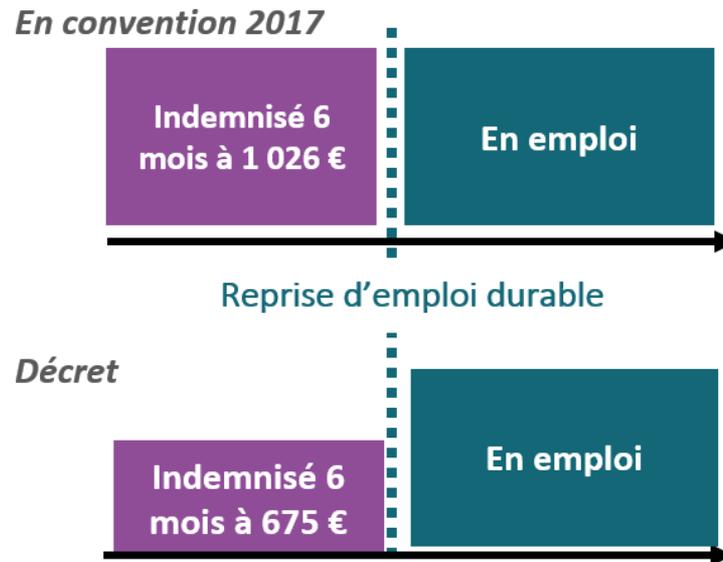
Champ : allocataires de l'Assurance chômage, hors annexes 8 et 10, ouvrant un droit entre avril 2021 et mars 2022, hors droits ouverts sous convention 2017, soit environ 2 millions de personnes.

UN IMPACT QUI DÉPEND PRINCIPALEMENT DES REPRISES D'EMPLOI ULTÉRIEURES

- ▶ L'impact « réel » de la réforme pour un allocataire dépend principalement de sa reprise d'emploi durable.
- ▶ Pour étudier les impacts possibles de la réforme, nous distinguons différentes typologies de parcours. Les parcours sont caractérisés par l'indemnisation dont aurait bénéficié l'allocataire sous les règles de la convention 2017 que l'on compare à l'indemnisation avec la réforme.
 - Pour illustrer les différents types d'impact, nous étudions le cas type d'un allocataire qui a un rythme de travail de 50 % sur la période de référence individualisée (PRI). Il est donc impacté par la réforme. Avec les nouvelles règles, **son SJR diminue** et passe de 60 € à 30 € et **sa durée maximale de droit augmente** et passe à 24 mois, contre 12 mois en convention 2017. **Son allocation journalière diminue** et passe à 22,50 € brut (et autant en net), contre 36 € brut, soit 34,20 € net, en convention 2017. **Ainsi, mensuellement, il percevait sans la mesure 1 026 € d'allocation brute par mois, tandis qu'il percevait 675 € avec les règles du décret.**
- ▶ Nous développons ci-après 3 types de parcours d'indemnisation en ARE.
 - 1 : l'allocataire est sorti d'indemnisation au cours du droit avant la fin du droit qu'il aurait perçu en convention 2017.
 - 2 : l'allocataire est arrivé en fin de droit en convention 2017.
 - 3 : l'allocataire a épuisé son droit en convention 2017 et a rechargé son droit une ou plusieurs fois.

- **1^{er} type de parcours : l'allocataire est sorti d'indemnisation au cours du droit avant la fin du droit qu'il aurait perçu en convention 2017.**

Bien que l'allocataire ait en théorie une durée maximale de droit plus importante avec le décret, il ne bénéficie pas d'une indemnisation plus longue. *In fine*, cet allocataire a perçu une indemnisation totale moindre (allocation plus faible sur une période identique).



► 2^{ème} type de parcours : l'allocataire est arrivé en fin de droit en convention 2017.

Selon le moment de la reprise d'emploi durable, il percevra un montant d'indemnisation au moins égal avec les nouvelles règles.

- ❑ 1^{ère} possibilité : l'allocataire ne reprend pas d'emploi dans la période qui correspond au nouveau droit. Il bénéficie alors pleinement du droit plus long.

Dans l'ensemble, la baisse de l'allocation est compensée par l'augmentation de la durée d'indemnisation. **Du fait de l'augmentation du capital (en raison de la hausse du taux remplacement) il perçoit au total une indemnisation en ARE plus élevée.**

A noter : dans les cas où, en convention 2017, son indemnisation ARE aurait été prolongée par une indemnisation en ASS, son indemnisation totale avec la réforme ne serait alors pas forcément supérieure.

En convention 2017



Fin de droits

Décret du 26 juillet 2019 – possibilité 1

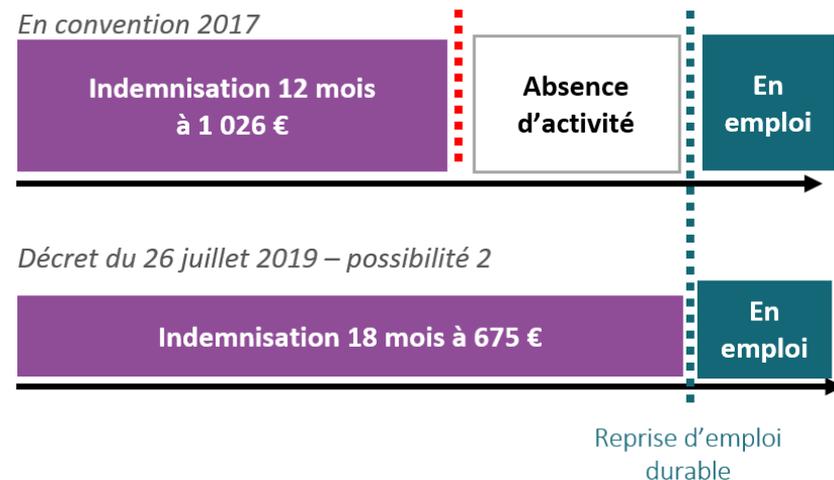


Fin de droits

► 2^{ème} type de parcours : l'allocataire est arrivé en fin de droit en convention 2017 (suite)

- ❑ 2nde possibilité : si l'allocataire reprend un emploi plus tard après la fin de son droit 2017, au cours de la période couverte par son droit sous les règles du décret, alors l'allocataire bénéficie de l'allongement du droit.

Selon la date de cette reprise d'emploi, cet allongement compensera ou non la baisse de l'allocation (dans le schéma ci-dessous, les droits consommés sont proches : environ 12 300€ au total en convention 20017, 12 150 € environ avec la réforme).



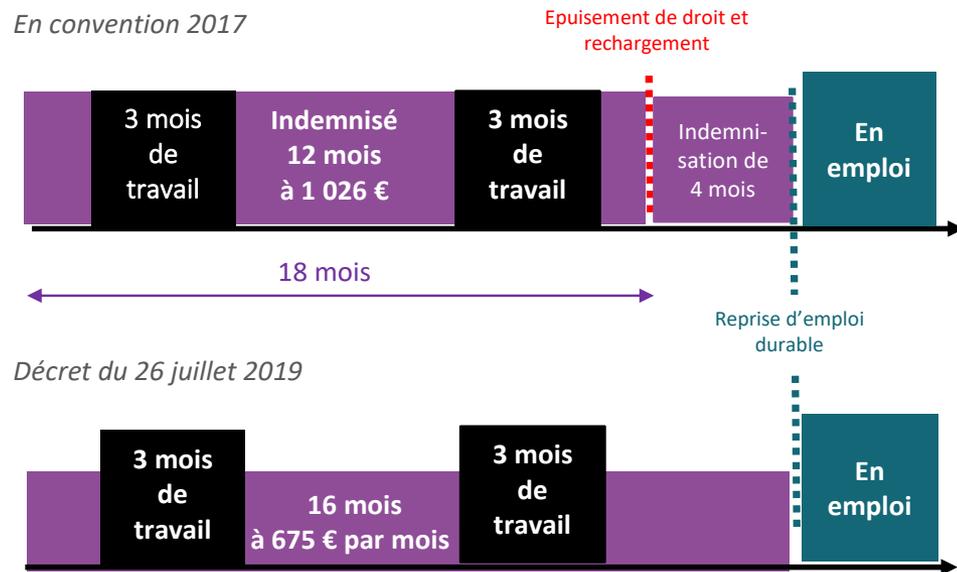
► 3^{ème} type de parcours : l'allocataire a épuisé son droit en convention 2017 et a rechargé son droit une ou plusieurs fois.

La différence entre le droit consommé en convention 2017 et le droit consommé avec la réforme dépend de **différents paramètres, notamment les caractéristiques des rechargements** (AJ, durée...).

Exemple : dans le parcours ci-dessous, l'allocataire est indemnisé en convention 2017 pendant 12 mois, il recharge ensuite son droit pour 6 mois avec la même allocation (avec les périodes travaillées en cours de droit). Il est indemnisé 4 mois puis **retrouve un emploi durable**.

Sous les règles du décret, l'allocataire est indemnisé 16 mois également.

In fine, sur l'ensemble de la période, l'allocataire est moins indemnisé car il est indemnisé sur la même durée mais avec une allocation est plus faible.



PRÈS DES DEUX TIERS LES ALLOCATAIRES PERCEVRONT UNE INDEMNISATION TOTALE INFÉRIEURE

- ▶ Dans le cadre de la convention 2017, **32 % sortiraient en cours de droit**. Dans le cadre du décret, ils auront perçu une indemnisation totale dans le cadre de la réforme inférieure à celle qu'ils auraient eue en convention 2017.
- ▶ Dans le cadre de la convention 2017, **31 %** des allocataires seraient **arrivés en fin de droit**. Certains accèderaient à une indemnisation par l'ASS. Dans le cadre du décret, ils bénéficieraient d'un droit plus long et seraient alors indemnisés plus longtemps. La plupart auront, *in fine*, perçu une indemnisation en ARE équivalente ou supérieure.
- ▶ Dans le cadre de la convention 2017, **un peu plus d'un tiers (37 %)** des allocataires **rechargeraient** leur droit.
Dans le cadre du décret, pour ces allocataires :
 - moins de 3 % auront perçu au total une indemnisation supérieure à celle qu'ils auraient eue sans changement de règle ;
 - 8 % auront perçu une indemnisation équivalente ;
 - 89 % auront perçu une indemnisation moins élevée.

IMPACT FINANCIER

- ▶ En régime de croisière, il y aurait **1,5 Md€ de moindres dépenses**. 44 % de la baisse est liée à un cumul allocation-salaire moins fréquent.

INCIDENCE DE LA RÉFORME SUR LE DISPOSITIF DE CUMUL DE L'ALLOCATION AVEC UNE REPRISE D'ACTIVITÉ SALARIÉE

- Le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 prévoit en teneur, pour les salariés au parcours d'emploi fractionné :
 - Une diminution du montant du SJR, et dans les mêmes proportions, une augmentation de la durée d'indemnisation. **Ainsi, le montant journalier et mensuel d'allocations a vocation à diminuer.**
 - En d'autres termes, le capital de droit (durée en jours x allocation journalière) peut être stable, voire légèrement supérieur, mais est servi moins vite / plus longtemps.

- Or, la diminution du SJR et de l'allocation a des impacts « mécaniques » sur le dispositif de cumul, non modifié en parallèle. En effet, la mise en œuvre du cumul repose sur un calcul effectué par rapport au montant journalier d'allocation (permettant de déterminer combien de jours pourront être indemnisés) et par rapport à la valeur mensuelle du SJR (permettant de vérifier que l'allocataire est bien éligible au cumul et n'a pas atteint le plafond correspondant à $30,64 \times \text{SJR}$).

- Il résulte des nouvelles modalités de calcul du SJR le plafond de cumul sera plus bas et donc plus souvent atteint. Les allocataires impactés par la réforme seront ainsi moins nombreux à bénéficier du cumul. A noter que si l'allocataire est moins bien indemnisé, le revenu mensuel total est toujours plus élevé en cas de reprise d'emploi.

SALAIRE JOURNALIER DE RÉFÉRENCE ET CUMUL

INCIDENCE DE LA RÉFORME SUR LE DISPOSITIF DE CUMUL DE L'ALLOCATION AVEC UNE REPRISE D'ACTIVITÉ SALARIÉE

Exemple n°1 : Situation d'un salarié travaillant de manière discontinue 6 mois sur 12, sur la base d'une rémunération mensuelle brute de 1 500 € et **reprenant une activité en cours d'indemnisation lui octroyant une rémunération de 750 € au cours du mois** (contrat court, contrat débutant ou terminant au cours du mois, temps partiel).

	Règlementation actuelle	Décret 2019 Au 1 ^{er} avril 2021
SJR	49,45€	24,66€
Allocation journalière	30,54€	18,49€
ARE mensuelle sans activité	30,54€ x 30 jours = 916,20€	18,49€ x 30 jours = 554,70€
Plafond de cumul (salaire de référence mensuel)	49,45€ x 365/12 = 1 504,12€	24,66€ x 365/12 = 750€
Rémunération activité reprise	750€	750€ <i>Plafond de cumul atteint</i>
Nombre de jours indemnissables	14	0
ARE mensuelle due	30,54€ x 14 jours = 427,56€	0€
Revenu mensuel	427,56€ + 750€ = 1 177,56€	750€

→ L'allocataire a travaillé à temps plein sur la moitié de sa période de référence avant sa situation de chômage et **la reprise d'un emploi dont la rémunération sur le mois est de moitié inférieure ne lui permet pas de bénéficier du cumul avec une partie de son allocation.**

SALAIRE JOURNALIER DE RÉFÉRENCE ET CUMUL

INCIDENCE DE LA RÉFORME SUR LE DISPOSITIF DE CUMUL DE L'ALLOCATION AVEC UNE REPRISE D'ACTIVITÉ SALARIÉE

Exemple n°2 : Situation d'un salarié travaillant de manière discontinue 6 mois sur 24 sur la base d'une rémunération mensuelle brute de 1 500 € **et reprenant une activité en cours d'indemnisation, sur la base d'une rémunération mensuelle brute de 450 €.**

	Règlementation actuelle	Décret 2019 Au 1 ^{er} avril 2021
SJR	49,45€	12,33€
Allocation journalière	30,54€	9,25€
ARE mensuelle sans activité	30,54€ x 30 jours = 916,20€	9,25€ x 30 jours = 277,50€
Plafond de cumul (salaire de référence mensuel)	49,45€ x 365/12 = 1 504,12€	12,33€ x 365/12 = 375€
Rémunération activité reprise	450€	450€ <i>Plafond de cumul atteint</i>
Nombre de jours indemnissables	20	0
ARE mensuelle due	30,54€ x 20 jours = 610,80€	0€
Revenu mensuel	610,80€ + 450€ = 1 060,80€	450€

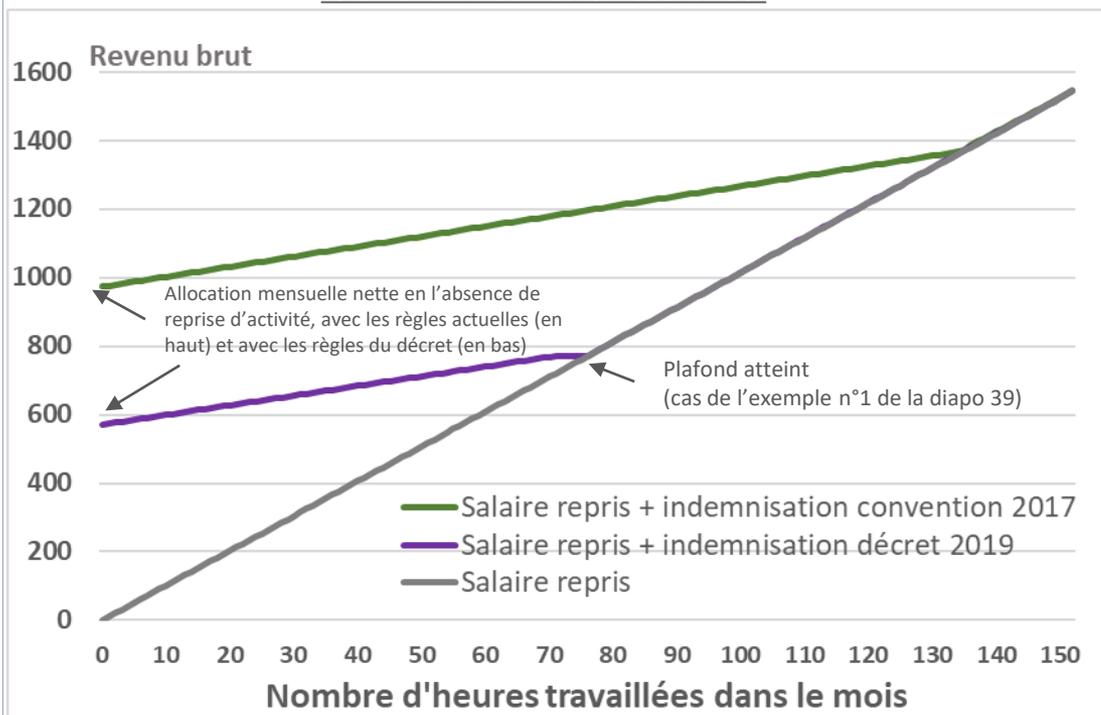
Bien que son ancien salaire soit de 1 500 € brut mensuels, le SJR de cet allocataire est réduit au point de représenter une valeur mensuelle inférieure à 400 € (SJR x 30,64 jours). Ainsi, avec une reprise d'emploi rémunérée 450 €, **le plafond de cumul (correspondant à SJR x 30,64 jours) est déjà atteint, le cumul étant alors impossible.**

INCIDENCE DE LA RÉFORME SUR LE DISPOSITIF DE CUMUL DE L'ALLOCATION AVEC UNE REPRISE D'ACTIVITÉ SALARIÉE

Généralisation de l'effet cumul pour l'exemple 1 (cf diapo 39 ci-dessus)

Cas d'un salarié ayant travaillé de manière discontinue 6 mois sur 12, sur la base d'une rémunération mensuelle brute proche du Smic, avant d'être au chômage et reprenant un emploi rémunéré au Smic horaire en cours d'indemnisation.

Effet financier de la reprise d'activité sur le revenu brut de l'allocataire, selon le volume d'heures retravaillées



Source : calculs Unédic

Rappel de la règle de cumul

Lorsqu'un allocataire reprend une activité rémunérée en cours de droit, son indemnisation est diminuée de 70 % du revenu brut repris. De cette façon, l'allocataire augmente son revenu total à mesure qu'il travaille. Ainsi, pour chaque euro de salaire repris, l'indemnisation versée diminue de 70 centimes. Le revenu total augmente de 30 centimes.

Effet du décret

Avec le décret, l'allocataire de l'exemple atteint plus rapidement son plafond de cumul et perçoit alors uniquement son salaire dès qu'il travaille au moins la moitié du mois.

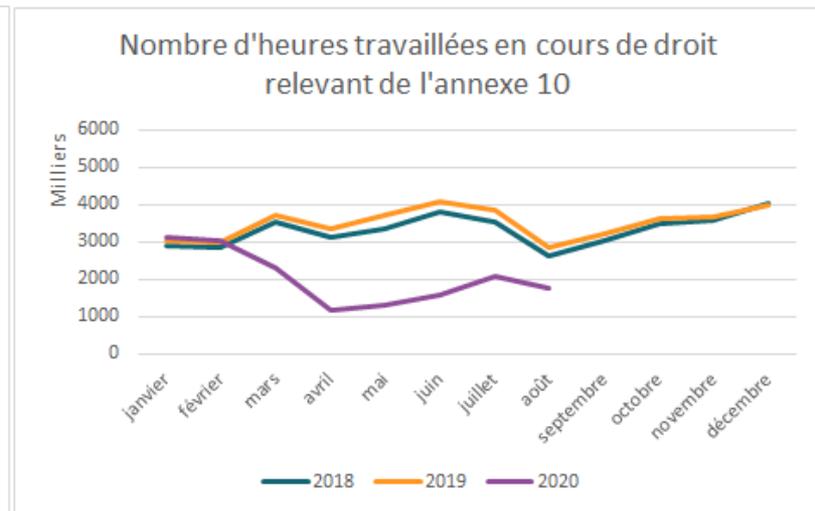
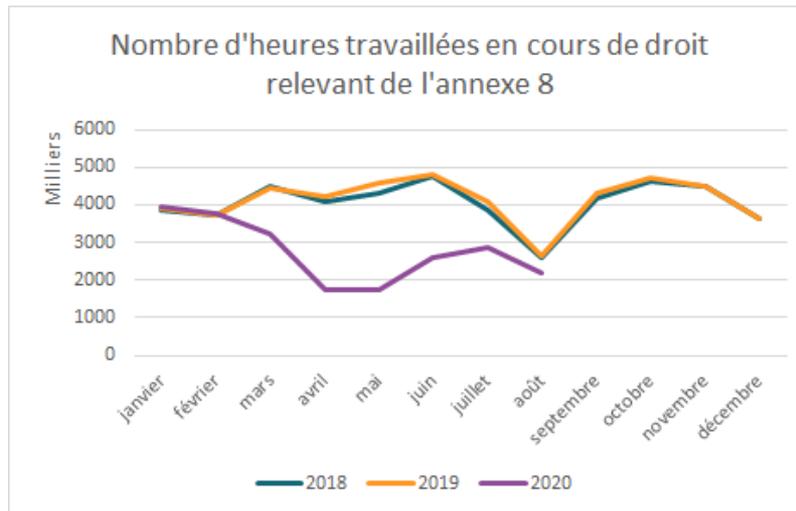
A noter : l'incitation financière à reprendre un emploi est plus faible lorsqu'exprimée en net plutôt qu'en brut, car le salaire perçu par l'allocataire supporte davantage de prélèvements sociaux que l'allocation qu'il ne perçoit plus du fait de sa reprise d'activité.

**« ANNÉE BLANCHE » POUR
LES INTERMITTENTS DU
SPECTACLE**

- ▶ **L'Unédic a développé un outil de simulation des changements de règles spécifique aux intermittents du spectacle :**
 - au niveau individuel et à partir de données réelles (attestations employeurs mensuelles notamment),
 - utilisé depuis 2014, pour chiffrer par exemple le passage à la « date anniversaire » en 2016.
- ▶ **Cet outil a été adapté pour tenir compte des effets de la crise sur la baisse d'activité.**
- ▶ **Les points forts de l'outil :**
 - implémentation de la quasi-totalité des règles,
 - richesse des données.
- ▶ **Les limites de l'outil :**
 - l'outil s'appuie sur des données observées et ne prend pas en compte des effets de comportement,
 - dans le contexte actuel s'ajoute une incertitude sur la situation économique sur 2020 et 2021.

L'ACTIVITÉ DANS LE SPECTACLE DIMINUÉE DE MOITIÉ AU PREMIER SEMESTRE 2020

- ▶ De mars à juillet 2020, le nombre d'heures effectuées par les allocataires relevant des annexes 8 ou 10 est égal à 51 % des heures effectuées sur la même période en 2019.
- ▶ En août, l'activité est remontée à 83 % pour les **techniciens (annexe 8)** et 61% pour les **artistes (annexe 10)**.

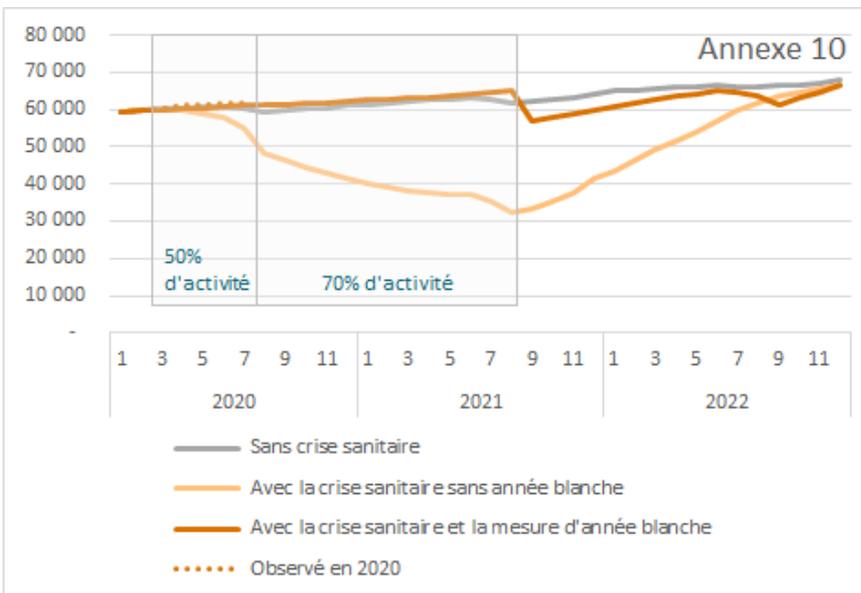
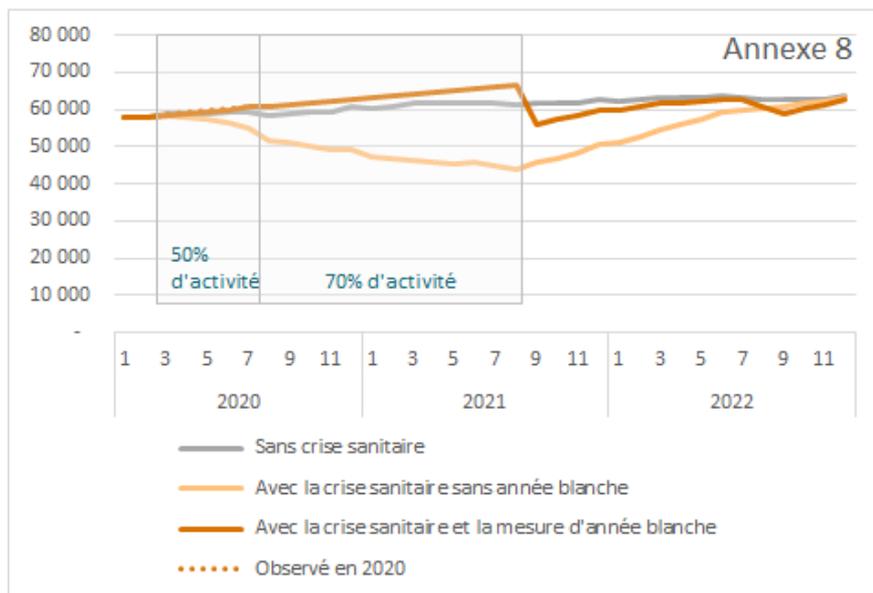


Source : FNA, calculs Unédic

- ▶ Hypothèse d'activité sur 2020/2021 : en nous basant sur la baisse d'activité observée pendant les premiers mois de crise, dans le cadre des prévisions financières de l'Unédic d'octobre, nous avons fait l'hypothèse d'une stagnation de l'activité à **70 % de l'activité normale** d'août 2020 à août 2021, l'activité retrouvant son niveau antérieur à compter de septembre 2021.

EN ABSENCE D'« ANNÉE BLANCHE », LE NOMBRE D'ALLOCATAIRES AURAIT BAISSÉ

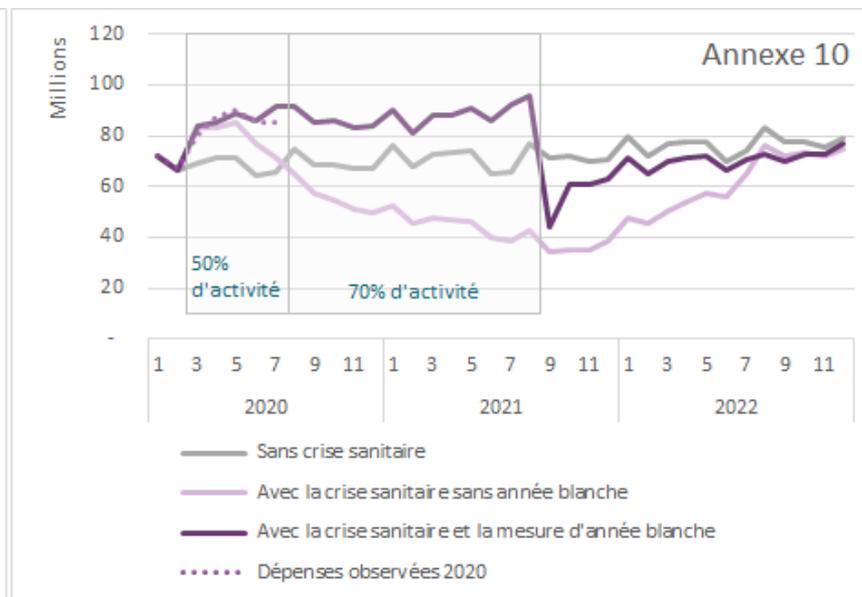
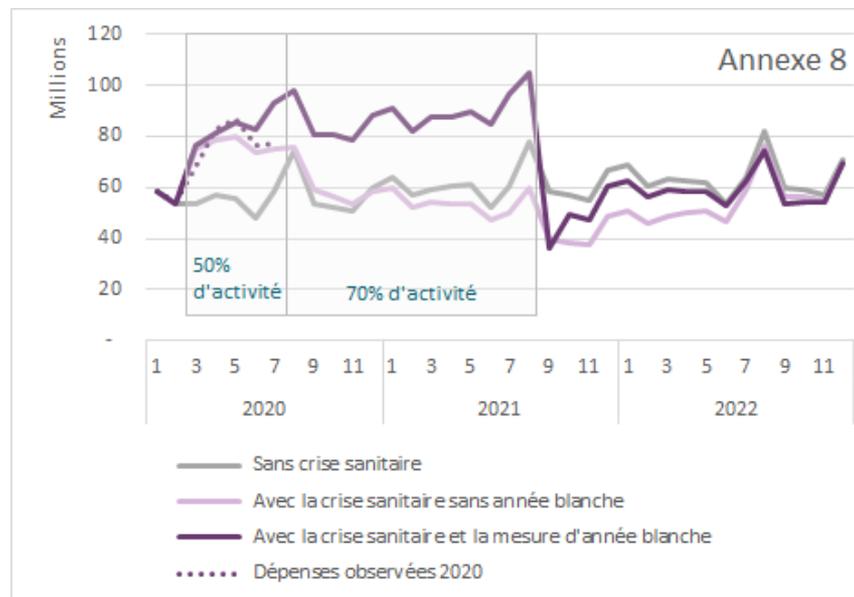
Simulation de l'évolution du nombre d'allocataires indemnisables relevant des annexes 8 ou 10



Source : FNA, Unédic, simulation ULIS

- ▶ En absence de mesure d'année blanche, le nombre d'allocataires indemnisables relevant des annexes 8 ou 10 aurait fortement baissé. Mi 2021, avec les hypothèses retenues, 17 000 techniciens (28 %) et 30 000 artistes (47 %) n'auraient plus été couverts par l'Assurance chômage (au titre des annexes 8 ou 10) en raison de la crise sanitaire.
- ▶ Avec la mesure d'année blanche, le nombre d'allocataires indemnisables augmente légèrement du fait qu'il n'y a plus de sorties, mais quelques entrées néanmoins, malgré le contexte qui les rend plus difficiles. En septembre 2021, fin de la mesure, si les droits sont réexaminés dans les conditions habituelles, une partie des intermittents du spectacle pourrait ne plus ouvrir de droit, par insuffisance d'affiliation.

Simulation de l'évolution des dépenses au titre des annexes 8 et 10



Source : FNA, Unédic, simulation ULIS

- ▶ En absence de la mesure d'année blanche, les dépenses au titre des annexes 8 et 10 auraient aussi été dans un premier temps plus élevées qu'habituellement de mars à juillet 2020 en raison de la baisse d'activité, puis, du fait de la baisse du nombre d'allocataires indemnisables, les dépenses auraient été plus faibles qu'habituellement jusqu'à la fin de l'année 2022.
- ▶ Avec la mesure d'année blanche, les dépenses sont plus élevées en raison de la baisse d'activité et de la prolongation de la couverture des intermittents du spectacle (moins de décalage et différés). A l'issue de la période de prolongement des droits, en septembre 2021, une partie des allocataires ne sera sans doute pas en mesure de réunir les conditions d'affiliation pour ouvrir un droit, conduisant à une chute des dépenses.

INTERMITTENTS DU SPECTACLE : ESTIMATIONS 2020/2021

UN COÛT ESTIMÉ À 960 M€ POUR 2020 ET 2021 PAR RAPPORT A UNE ANNÉE NORMALE

- ▶ Rappel des hypothèses d'activité sur 2020/2021 : une stagnation de l'activité à **70% de l'activité normale** d'août 2020 à août 2021, l'activité retrouvant son niveau antérieur à compter de septembre 2021.
- ▶ Dans cette hypothèse, par rapport à une année « normale » (2019), la **dépense supplémentaire totale sur 2020 et 2021 est estimée à 750 M€** et la **moindre contribution liée à la baisse d'activité à 210 M€**. Elle est principalement due à la baisse d'activité et donc la hausse du nombre de jours indemnisés.
- ▶ Le nombre d'allocataires indemnisables resterait stable jusqu'à août 2021. Les allocataires seraient toutefois davantage indemnisés en raison de moindres décalages et différés.

	Effets financiers (en M€)	
	Dépenses	Contributions
Janvier - juillet 2020	+ 255	- 80
Aout - décembre 2020	+ 220	- 50
2021	+ 270	- 80
Cumul à fin 2021	+ 750	- 210

Source : FNA, calculs Unédic, simulation ULIS

Merci de votre attention.